



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

**Arrêté fixant le plan de chasse triennal cervidés 2018-2021
dans le département du Pas-de-Calais**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU les dispositions du Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à 13 et R. 425-1 à 13;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais 2017-2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 24 avril 2018 ;

VU l'avis du Chef de service départemental de l'ONCFS du 2 mai 2018 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs ;

VU la consultation du public effectuée du 4 au 24 mai 2018;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de chasse applicable aux espèces chevreuil, daim et cerf sika est fixé, à compter de la campagne 2018-2019, pour une période de trois ans. Il est révisable annuellement.

ARTICLE 2 :

Les détenteurs de droits de chasse adressent à la Fédération départementale des chasseurs leur demande de plan de chasse accompagnée d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse.

Chaque année, les nouvelles demandes ou les demandes de modifications de territoires sont à adresser à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 mars accompagnées d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse.

Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plan de chasse individuels restent révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les arrêtés individuels.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin d'examiner le plan de chasse départemental ainsi que les modifications à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année.

Elle examine les demandes individuelles initiales ou complémentaires des détenteurs de droits de chasse, les projets éventuels de révision des plans de chasse individuels et les recours.

ARTICLE 4 :

Le nombre minimum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour les espèces chevreuil, daim et cerf sika est fixé à zéro.

Le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département est fixé à :

- 19 000 pour la période triennale 2018-2021 et 6333 par an pour l'espèce chevreuil ;
- 60 pour la période triennale 2018-2021 et 20 par an pour l'espèce cerf sika ;
- 30 pour la période triennale 2018-2021 et 10 par an pour l'espèce daim.

ARTICLE 5 :

Le plan de chasse individuel fixe le nombre d'animaux à prélever pour la période triennale, avec la répartition annuelle pour les trois années successives.

Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération départementale des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la Fédération départementale des chasseurs moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Un bilan annuel des attributions et des prélèvements chevreuils sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par la Fédération départementale des chasseurs avant le 15 avril.

La DDTM notifie les plans de chasse individuels avec les numéros des bracelets à retirer auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le bilan des attributions et prélèvements sera présenté à la fin de la période triennale, à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique, auprès du Ministre en charge de la chasse, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 29 MAI 2018

Le Préfet,


Fabien SUDRY